Cornell
F
39
.328
no.34

ARRESTS
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Dont le premier, caſſe un arrêt de la Cour des Aides de Rouen, du 7 août 1767; & déclare bonne & valable la ſaiſie de quatre cents quatre-vingt-douze livres de faux tabac, trouvées dans le preſbytère du ſieur Seveſtre, Curé de la paroiſſe de Saint-Vaaſt en Normandie, nonobſtant les prétendues nullités argnées par ledit ſieur Curé, contre le procès-verbal, & l'allégation faite de ſa part, que les lieux murés dépendans de ſon preſbytère, & dans leſquels le tabac a été trouvé, n'étoient pas ſuffiſamment fermés: Condamne ledit ſieur Seveſtre en l'amende de mille livres, & aux dépens.

Le ſecond contradictoire, déboute ledit ſieur Seveſtre de ſon oppoſition à celui du 14 juin 1768, & ordonne qu'il ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

Des 14 Juin 1768 & 7 Mars 1769.

Du 14 Juin 1768.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi, en ſon Conſeil, l'arrêt rendu en icelui le 12 janvier 1768, ſur la requête y inſérée de Jean-Jacques Prevoſt, adjudicataire des Fermes générales unies,

tendante pour les cauſes & moyens y énoncés, à ce qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter à la ſentence des Élus de Valognes du 14 octobre 1766, non plus qu'à l'arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 7 août 1767, qui l'a confirmée, leſquels ſeront caſſés & annullés, prononcer la confiſcation des quatre cents quatre-vingt-douze livres de tabac, tant en poudre qu'en carottes, ſaiſies dans les cour, jardins & remiſes du ſieur Seveſtre, Curé de Saint-Vaaſt, & le condamner en l'amende de mille livres, & aux dépens des cauſes principale & d'appel, ainſi qu'au coût de l'arrêt qui interviendroit; par lequel arrêt dudit jour 12 janvier 1768, Sa Majeſté auroit ordonné que la requête dudit Adjudicataire des fermes, ſeroit communiquée audit ſieur Seveſtre, pour y fournir de réponſe dans les délais de l'ordonnance, & que ſon Procureur général en la Cour des Aides de Rouen, enverroit inceſſamment au ſieur Contrôleur général des finances, les motifs de l'arrêt de ladite Cour du 7 août 1767, pour, le tout vu & rapporté à Sa Majeſté, être par Elle ſtatué ainſi qu'il appartiendroit: Signification dudit arrêt du Conſeil, faite audit ſieur Seveſtre le 17 février 1768, avec ſommation d'y ſatisfaire dans le délai preſcrit par icelui. Procès-verbal des Employés des fermes, de la brigade de Saint-Vaaſt, des 30 ſeptembre & 1.er octobre 1766, contenant que ſur le ſoupçon qu'ils avoient que le ſieur Seveſtre Curé de Saint-Vaaſt, vendoit & débitoit journellement du faux tabac, ils ſe ſeroient tranſportés en ſon preſbytère, où ayant fait perquiſition, en préſence du Vicaire & des domeſtiques de ce Curé, qui étoit abſent, ils auroient trouvé, tant dans une chambre fermant à clef, que dans la cour & les jardins, un baril, trois caiſſes & quatre ſacs rempli de faux tabac en poudre, ainſi que cinq andouilles, deux carottes & un bout d'environ un quarteron

de tabac, ſans plombs ni marques du Fermier; de tous leſquels tabacs partie étoit enfouie en terre, & partie cachée ſous des choux & dans de la paille; que le ſieur Seveſtre étant ſurvenu, leſdits Employés, après lui avoir fait le récit de ce qui s'étoit paſſé, l'auroient ſommé d'appoſer ſon cachet auprès du leur; ſur leſdits tabacs, & de les accompagner au bureau de l'entrepôt à Valognes, pour être préſent à la peſée & au dépôt qu'ils entendoient y faire de ces tabacs; ce qu'ayant refuſé, ils lui en auroient déclaré la ſaiſie, & donné aſſignation en l'élection de Valognes, pour en voir ordonner la confiſcation, avec amende & dépens; ledit procès-verbal dûment affirmé, contenant en outre le dépôt & la peſée des tabacs ſaiſis: Sentence contradictoire de l'Élection de Valognes du 14 octobre 1766, par laquelle, faiſant droit ſur les nullités propoſées contre ledit procès-verbal, par la lecture duquel, porte cette ſentence, il auroit été reconnu que les Employés n'avoient déclaré leur demeure, ni dans l'original d'icelui, ni dans la copie dépoſée au greffe, quoiqu'ils en euſſent fait mention dans celle délivrée audit ſieur Seveſtre; comme auſſi qu'ils avoient énoncé dans l'original & dans la copie dépoſée au greffe, qu'à l'arrivée de ce Curé, ils lui avoient fait récit de leurs opérations, au lieu qu'ils n'en avoient point fait mention dans la copie qu'ils lui avoient délivrée, ayant égard, eſt-il dit par cette ſentence, à cette dernière nullité, & à la différence qui ſe trouve entre l'original & la copie dépoſée au greffe, & celle délivrée audit ſieur Seveſtre, ledit procès-verbal auroit été déclaré nul, avec dépens: Arrêt de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie, du 7 août 1767, qui en mettant au néant l'appel interjeté en icelle par ledit Jean-Jacques Prevoſt, de la ſentence ci-deſſus viſée, auroit ordonné que ladite ſentence ſortiroit ſon plein & entier

effet, & condamné ledit Prevoſt en l'amende de douze livres, & aux dépens: Les motifs dudit arrêt, envoyés en vertu de celui du Conſeil ci-devant viſé. Mémoire des Fermiers généraux, cautions dudit Jean-Jacques Prevoſt, adjudicataire des fermes, du 3 juin 1768, tendant à ce que faute par ledit Seveſtre, d'avoir ſatisfait audit arrêt du Conſeil du 12 janvier 1768, il plût à Sa Majeſté lui adjuger les concluſions par lui priſes en ſa requête inſérée dans ledit arrêt. Vu auſſi les autres pièces produites par ledit Adjudicataire des fermes : Ouï le rapport du ſieur Del'Averdy, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, tant ladite ſentence de l'Élection de Valognes du 14 octobre 1766, que l'arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 7 août 1767; en conſéquence, ordonne Sa Majeſté que les tabacs ſaiſis ſur ledit ſieur Seveſtre, ſeront & demeureront acquis & confiſqués au profit de l'Adjudicataire des fermes; & pour la contravention dudit ſieur Seveſtre, le condamne en l'amende de mille livres, aux dépens faits, tant en ladite Élection de Valognes, qu'en la Cour des Aides de Rouen, & au coût du préſent arrêt, liquidé à ſoixante-quinze livres. FAIT au Conſeil d'État du Roi, tenu à Verſailles le quatorze juin mil ſept cent ſoixante-huit. Collationné. *Signé* DEVOUGNY.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, nous te mandons & commandons que l'arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'État, pour les cauſes y contenues, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fais en outre

47-2088

pour ſon entière exécution, à la requête de Jean-Jacques Prevoſt, Adjudicataire général de nos fermes-unies, tous commandemens, ſommations, & autres actes & exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de haro, charte normande & autres lettres à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le quatorzième jour de juin, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-huit, & de notre règne le cinquante-troiſième. Par le Roi, en ſon Conſeil. *Signé* DEVOUGNY. Et ſcellé.

Du 7 Mars 1769.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi, en ſon Conſeil, la requête préſentée à Sa Majeſté le 7 août 1768, par le ſieur Seveſtre, Curé de Saint-Vaaſt en Normandie, tendante pour les cauſes & moyens y énoncés, à ce qu'il plût à Sa Majeſté le recevoir oppoſant à l'arrêt du Conſeil rendu par défaut contre lui le 14 juin de la même année 1768, au profit de Jean-Jacques Prevoſt, lors Adjudicataire général des fermes-unies; faiſant droit ſur ladite oppoſition, ſans avoir égard audit arrêt, qui ſeroit regardé comme non-avenu, ordonner que celui de la Cour des Aides de Rouen du 7 août 1767, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, que les ſommes par lui payées comme contraint, en exécution dudit arrêt du Conſeil du 14 juin 1768, lui ſeroient reſtituées, à quoi faire ledit Jean-Jacques Prevoſt ſeroit contraint par toutes voies; condamner en outre ledit Prevoſt aux dépens & en tels dommages qu'il appartiendroit; ladite requête ſignée Damours, Avocat du ſuppliant: Mémoire du 9 ſeptembre 1768, des

Fermiers généraux cautions dudit Jean-Jacques Prevoſt, ci-devant Adjudicataire des fermes, en réponſe à la requête ci-deſſus viſée dudit ſieur Seveſtre, & tendant pour les cauſes & moyens y énoncés, à ce qu'il plût à Sa Majeſté, déclarer ledit ſieur Seveſtre non-recevable en ſa demande en oppoſition audit arrêt du Conſeil du 14 juin 1768; ordonner en conſéquence que ledit arrêt ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur: Mémoire dudit ſieur Seveſtre du 21 décembre 1768, en replique à celui ci-deſſus, viſé deſdites cautions de Jean-Jacques Prevoſt, & tendant à l'adjudication de ſes concluſions, & à ce qu'il fût ordonné que les termes calomnieux inſérés dans les mémoires des Fermiers généraux fuſſent ſupprimés, iceux Fermiers généraux condamnés à une aumône envers les pauvres, & l'arrêt imprimé & publié à leurs dépens: Autre mémoire deſdites cautions de Jean-Jacques Prevoſt, du 13 janvier 1769, ſervant de contredits à celui ci-deſſus viſé dudit ſieur Seveſtre, & tendant à l'adjudication de leurs concluſions, & à ce que ledit ſieur Seveſtre fût débouté de celles ſubſidiaires par lui priſes par ſon mémoire ci-deſſus viſé du 21 décembre 1768. Vu auſſi un procès-verbal des Employés des fermes de la brigade de Saint-Vaaſt, des 30 ſeptembre & 1.er octobre 1766, contenant entre autres choſes, que ſur le ſoupçon qu'ils avoient que ledit ſieur Seveſtre vendoit & débitoit journellement du faux tabac, ils ſe ſeroient tranſportés en ſon preſbytère, où ayant fait perquiſition en préſence du Vicaire & des domeſtiques de ce Curé, qui étoit abſent, ils auroient trouvé, tant dans une chambre fermant à clef, que dans la cour & les jardins, un baril, trois caiſſes & quatre ſacs remplis de faux tabac en poudre, ainſi que cinq andouilles, deux carottes & un bout d'environ un quarteron de tabac,

ſans plombs ni marques du Fermier, de tous leſquels tabacs partie étoit enfouie en terre, & partie cachée ſous des choux & dans la paille; que le ſieur Seveſtre étant ſurvenu, leſdits Employés, après lui avoir fait le récit de ce qui s'étoit paſſé, l'auroient ſommé d'appoſer ſon cachet auprès du leur, ſur leſdits tabacs, & de les accompagner au bureau de l'entrepôt à Valognes, pour être préſent à la peſée & au dépôt qu'ils entendoient y faire de ces tabacs; ce qu'ayant refuſé, ils lui en auroient déclaré la ſaiſie, & donné aſſignation en l'Élection de Valognes, pour en voir ordonner la confiſcation, avec amende & dépens; ledit procès-verbal dûment affirmé, contenant en outre le dépôt & la peſée des tabacs ſaiſis: Sentence contradictoire de l'Élection de Valognes du 14 octobre 1766, par laquelle, faiſant droit ſur les nullités propoſées contre le procès-verbal (par la lecture duquel, porte cette ſentence, il auroit été reconnu que les Employés n'avoient point déclaré leur demeure, ni dans l'original d'icelui, ni dans la copie dépoſée au greffe, quoiqu'ils en euſſent fait mention dans celle délivrée au Curé de Saint-Vaaſt, comme auſſi qu'ils avoient énoncé dans l'original & dans la copie dépoſée au greffe, qu'à l'arrivée de ce Curé, ils lui avoient fait récit de leurs opérations, au lieu qu'ils n'en avoient point fait mention dans la copie qu'ils lui avoient délivrée), ayant égard à la dernière de ces nullités, & à la différence qui ſe trouve entre l'original & la copie dépoſée au greffe, & celle délivrée audit ſieur Curé, ledit procès-verbal auroit été déclaré nul, avec dépens: Arrêt contradictoire de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie, du 7 août 1767, qui en mettant au néant l'appel interjeté en icelle par ledit Jean-Jacques Prevoſt de la ſentence ci-deſſus viſée, auroit ordonné que ladite ſentence ſortiroit ſon plein

& entier effet, & condamner ledit Prevoſt en l'amende de douze livres, & aux dépens : Arrêt du Conſeil du 12 janvier 1768, rendu ſur la requête y inſérée dudit Prevoſt, tendante, pour les cauſes & moyens y énoncés, à ce qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter, ni à ladite ſentence des Élus de Valognes du 14 octobre 1766, ni audit arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 7 août 1767, leſquels ſeroient caſſés & annullés, prononcer la confiſcation des quatre cents quatre-vingt-douze livres de tabac, tant en poudre qu'en carottes, ſaiſies dans les cour, jardins & remiſes dudit Seveſtre, & le condamner en l'amende de mille livres, & aux dépens des cauſes principale & d'appel, ainſi qu'au coût de l'arrêt qui interviendroit; par lequel arrêt dudit jour 12 janvier 1768, Sa Majeſté auroit ordonné que la requête dudit Adjudicataire des fermes ſeroit communiquée audit ſieur Seveſtre pour y fournir de réponſe dans les délais de l'ordonnance, & que ſon Procureur général en la Cour des Aides de Rouen enverroit au ſieur Contrôleur général des finances, les motifs de l'arrêt de ladite Cour du 7 août 1767, pour le tout vu & rapporté à Sa Majeſté, être par Elle ſtatué ainſi qu'il appartiendroit : Signification dudit arrêt du Conſeil faite audit ſieur Seveſtre le 17 février 1768, avec ſommation d'y ſatisfaire : Les motifs dudit arrêt de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie du 7 août 1767, envoyés en exécution de celui du Conſeil ci-devant viſé du 12 janvier 1768 : Mémoire des Fermiers généraux, cautions dudit Jean-Jacques Prevoſt, lors Adjudicataire des fermes, du 3 juin 1768, par lequel il auroit conclu à ce que faute par ledit ſieur Seveſtre d'avoir ſatisfait audit arrêt du Conſeil du 12 janvier 1768, il plût à Sa Majeſté lui adjuger les concluſions par lui priſes en ſa requête inſérée

audit arrêt : Autre arrêt du Conſeil du 14 juin 1768, par lequel Sa Majeſté auroit caſſé & annullé, tant ladite ſentence de l'Élection de Valognes du 14 octobre 1766, que l'arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 7 août 1767; en conſéquence, auroit ordonné que les tabacs ſaiſis ſur ledit Seveſtre, ſeroient & demeureroient acquis & confiſqués au profit dudit Jean-Jacques Prevoſt, ci-devant Adjudicataire des fermes; & pour la contravention dudit ſieur Seveſtre l'auroit condamné en l'amende de mille livres, aux dépens faits, tant en ladite Élection de Valognes qu'en la Cour des Aides de Rouen, & au coût de l'arrêt liquidé à ſoixante-quinze livres: Vu pareillement la Déclaration du 1.er août 1721, portant règlement général pour le tabac, enſemble les autres pièces reſpectivement produites par les parties & jointes à leurs requêtes & mémoires. Ouï le rapport du ſieur Maynon d'Invau, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI EN SON CONSEIL, ſans s'arrêter aux oppoſitions & demandes dudit ſieur Seveſtre, dont Sa Majeſté l'a débouté, ordonne que l'arrêt du Conſeil du 14 juin 1768 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT au Conſeil d'État du Roi, tenu à Verſailles le ſept mars mil ſept cent ſoixante-neuf. Collationné. *Signé* BERGERET.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, nous te mandons & commandons que l'arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'État, pour les cauſes y contenues, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fais en outre pour ſon entière exécution, à la requête de Jean-Jacques

Prevoſt, ci-devant Adjudicataire général de nos fermes-unies, tous commandemens, ſommations, & autres actes & exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de haro, charte normande & autres lettres à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le ſeptième jour de mars, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre règne le cinquante-quatrième. Par le Roi, en ſon Conſeil. *Signé* BERGERET. Et ſcellé.

Collationné aux originaux par nous Écuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1769.